AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C3573
FR0000121261-FS1015

22 décembre 2021

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 décembre 2021, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 21 décembre 2021, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN (ci-après MICHELIN) et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 8 909 318 actions MICHELIN[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 3,76% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions MICHELIN hors marché et d'une diminution du nombre d'actions MICHELIN détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 62 500 ADR MICHELIN représentant 12 500 actions MICHELIN, (ii) 88 491 actions MICHELIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions MICHELIN, réglés exclusivement en espèces, et (iii) 836 276 actions MICHELIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 224 742 actions MICHELIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 178 530 344 actions représentant 236 963 560 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.